Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°3 : Culture, sports et loisirs

Sous-fonction n°31 : Culture

Programme n°21 : Livre et lecture publique

ACTIONS ANNUELLES

Objectifs généraux

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région s'est fixé comme priorités de :

- soutenir la création artistique et favoriser la présence des acteurs culturels sur le territoire ;
- mettre la diversité de la production culturelle à la portée de tous les bourguignons ;
- faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de rayonnement du territoire.

3. Soutien à l'édition indépendante en Bourgogne

- Objectif de l'aide

La région Bourgogne, consciente des enjeux et défis que rencontre l'édition indépendante et soucieuse d'encourager un réseau d'éditeurs indépendants, met en place un programme d'aides afin de contribuer au maintien et au développement de l'activité éditoriale indépendante en Bourgogne.

Les subventions à la publication et à la traduction d'ouvrages ont pour objet d'accompagner la prise de risque économique d'un éditeur en faveur d'une production éditoriale de qualité, accessible au plus grand nombre, en lui permettant de baisser le prix de vente au public et/ou d'augmenter le tirage de l'ouvrage concerné.

- Cadre réglementaire

- Articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Règlement n° 1998/2006 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis ou règlement prorogatif ou nouveau règlement remplaçant le règlement n° 1998/2006 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

- Descriptif des aides

- **Aide à la publication**

- **Aide à la traduction (de la langue française à une langue étrangère ou d'une langue étrangère à la langue française)**

- Eligibilité

- Sont éligibles les ouvrages relatifs aux domaines suivants :
  - ouvrages d'art, bibliophilie,
  - littérature,
  - littérature scientifique et technique,
  - philosophie,
  - poésie,
  - sciences humaines et sociales,
  - théâtre,
  - régionalisme,
  - bande dessinée,
  - littérature jeunesse.

- Sont notamment exclus :
  - les publications d'organismes institutionnels,
  - les monographies,
  - les actes de colloques,
  - les supports audiovisuels,
  - les partitions,
  - les cartes géographiques,
  - les annuaires,
  - les guides,
  - les catalogues,
  - les codes juridiques,
  - les dictionnaires et encyclopédies généralistes,
  - les manuels d'enseignement (scolaires et universitaires),
  - la presse quotidienne et les magazines grand public,
  - les ouvrages sur le développement personnel.

- L'ouvrage faisant l'objet de la demande d'aide ne devra pas avoir été publié avant son examen par le comité de lecture. Dans ce cas, il serait jugé irrecevable.

- Les demandes de structures publiant à compte d'auteur ou en autoédition ne sont pas recevables.

- Les demandes de structures dont le capital est détenu majoritairement par un groupe régional, national ou international de chaînes commerciales ayant notamment pour activité la vente de livres, ainsi que de toute centrale d'achat, ne sont pas recevables.

- Aucun tirage minimum n'est requis mais une attention particulière sera portée sur le rapport entre le nombre d'exemplaires prévus et le type d'ouvrage.

Seuls 2 dossiers (3 si, pour un des dossiers, l'aide à la publication et à la traduction sont confondues) pourront être subventionnés par an.

- Montant de l'aide

- **Aide à la publication :**

- Le montant de la subvention est plafonné à 7 000 €.
- L'aide ne pourra excéder 40 % maximum de la dépense éligible H.T.

- **<u>Aide à la traduction</u> :**

- Le montant de la subvention est plafonné à 4 700 €.
- L'aide ne pourra excéder 50 % maximum de la dépense éligible H.T.

Ces aides sont cumulables.

➢ <u>Bénéficiaires</u>

Les aides s'adressent aux éditeurs indépendants :

- dont le siège est installé en Bourgogne
  ou
  dont le siège est installé à l'extérieur de la région, si l'ouvrage a un lien significatif avec la Bourgogne,
- quel que soit leur forme juridique : association loi 1901, EURL, SARL, SAS, SA, groupement professionnel sous forme associative (SCOP, Coopérative…), GIE, entreprise en nom propre.
  Une attention particulière sera portée aux structures dont la nomenclature d'activité d'entreprise, répondant à la définition européenne de la petite ou moyenne entreprise est enregistrée au registre du commerce sous le CODE NAF : 221A (*édition de livres*) ;
- qui ont au moins deux années d'existence et dont le rythme de publication est d'au moins 3 ouvrages par an (excepté la 1ère année d'existence) ;

- dont le chiffre d'affaires livres représente au moins 60 % du chiffre d'affaires total ;

- dont au moins 4 titres figurent au catalogue, composé à 75 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (politique éditoriale) ;
- qui respectent les règles professionnelles en vigueur dans le secteur de l´édition, notamment en matière de droit d'auteur et de professionnalisme ;
- qui n'ont pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé par le règlement n° 1998/2006 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis ou par le règlement prorogatif ou par le nouveau règlement remplaçant le règlement n° 1998/2006 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis ;
- présentant des perspectives de développement de la structure ou au minimum de maintien de son activité.

➢ <u>Sélection des dossiers</u>

Un comité de lecture composé de professionnels examine les projets et leur éligibilité à une aide régionale.
Il examine la qualité artistique et la faisabilité économique des projets.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la Commission « Culture » du Conseil régional, puis présentés au Conseil régional réuni en Séance plénière ou en Commission permanente qui prend la décision finale.

➢ <u>Modalités d'engagement de l'aide</u>

Un premier acompte forfaitaire égal à 50 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourra être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé).

Le solde sera versé ensuite en une seule fois après parution de l'ouvrage et remise au Conseil régional de Bourgogne des documents justificatifs prévus dans la convention dont 2 exemplaires sur lesquels doivent figurer la mention (quatrième de couverture et/ou ours) : « Ouvrage publié avec le soutien de la région Bourgogne » et le logo-type de la région Bourgogne.

Dans le cas d’un double niveau d’aide (traduction et publication), il sera mentionné : « Ouvrage traduit et publié avec le soutien de la région Bourgogne ».

La région Bourgogne pourra être amenée, si elle constate des diminutions de tirage du nombre de pages ou un changement de prix de vente de l’ouvrage, à recalculer le montant de l’aide après examen des factures acquittées et donc à modifier, le cas échéant, le montant de la subvention accordée.

La maison d’édition s’engage à réaliser le projet éditorial dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de la signature de la convention.

Cette dernière passée entre la Région et le bénéficiaire déterminera les engagements réciproques de chacune des parties et précisera le caractère « de minimis » (ou équivalent) de cette aide.